

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

**CODE DE L'EXECUTION
PARTIE LEGISLATIVE LIVRE III
PARTIE REGLEMENTAIRE LIVRE III
SPECIALEMENT ARTICLES R.322-10 et R.322-11**

CLAUSES ET CONDITIONS

Dressé par Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL - AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, y demeurant 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.13.24.13.63 – FAX.04.96.10.11.12 destiné à être déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Marseille – Juge de l'Exécution – Adjudications – pour parvenir à la vente forcée en deux lots de vente de deux studios dépendant d'un ensemble immobilier situé à MARSEILLE (13009) 36, boulevard Paul Claudel, cadastré section 853 H n°142 pour 1a 50ca

SUR UNE MISE A PRIX DE :

- QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) pour le 1^{er} LOT DE VENTE**
- QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) pour le 2ND LOT DE VENTE**

Lesdits biens plus amplement décrits et désignés.

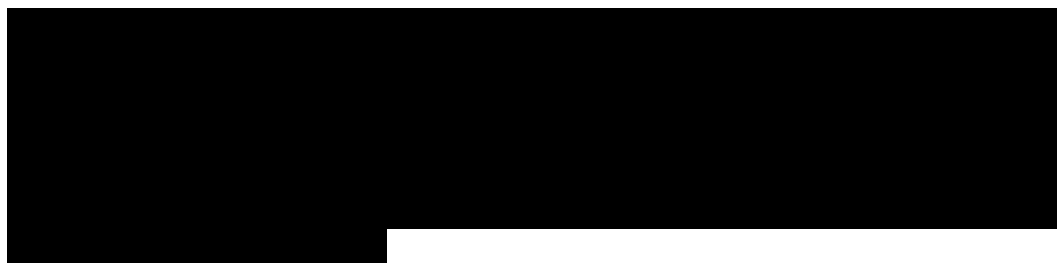
CHAPITRE PREMIER – QUALITE DES PARTIES

La présente vente est poursuivie à la requête de :

La Société **COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS**, société anonyme au capital de 160.995.996,00 €, immatriculée au RCS de NANTERRE, n° SIREN 382 506 079 dont le siège sis 16 rue Hoche, Tour Kupka B, TSA 39999 - 92919 LA DEFENSE CEDEX, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié audit siège es qualité.

Ayant pour Avocat Maître **Thomas D'JOURNO**, Avocat Associé au sein de la **SELARL PROVANSAL AVOCATS ASSOCIES**, Avocat au Barreau de Marseille, 43-45 Rue Breteuil 13006 Marseille – TEL.04.13.24.13.63 – FAX.04.96.10.11.12 pour Avocat constitué sur le présent et ses suites.

A L'ENCONTRE DE :



CHAPITRE DEUXIEME – FAITS ET ACTES DE PROCEDURE

Suivant acte sous seing privé en date du 3 Juillet 2008, la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE PROVENCE ALPES CORSE a établi au profit de Monsieur [REDACTED] une offre de prêt d'un montant de 224.526,79 euros au taux de 5,10% l'an amortissable en 240 mensualités.

Ce prêt était garanti par le cautionnement solidaire de la SACCEF aux droits et obligations de laquelle vient la SA COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS.

A la suite d'incidents de paiement, la déchéance du terme a été notifiée à [REDACTED] son épouse, par lettre recommandée AR en date du 16 Mars 2017.

La SA COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS a versé à la CAISSE D'EPARGNE CEPAC la somme de 163.079,31 euros suivant quittance subrogative du 4 Mai 2017.

Par lettres recommandées AR en date du 2 Mai 2017, [REDACTED] ont été mis en demeure de régler la créance de la SA COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS.

Par acte en date du 5 Juillet 2017, la SA COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS a assigné Monsieur et Madame [REDACTED] devant le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE aux fins qu'ils soient condamnés à lui verser :

- la somme de 163.079,31 euros avec intérêts au taux légal à compter du 4 Mai 2017,
- la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par jugement rendu le 8 Octobre 2018 (5rg17/08308) la 10^{ème} Chambre civile du TGI de MARSEILLE a :

- condamné solidairement [REDACTED] à verser à la SA COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS la somme de 163.079,31 euros avec intérêts capitalisés calculés au taux légal à compter du 4 Mai 2017,
- condamné in solidum [REDACTED] à verser à SA COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Faute d'exécution de cette décision la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS a fait signifier aux époux [REDACTED] un commandement de payer valant saisie immobilière suivant acte de Maître FORNELLI, Huissier de Justice Associé à Marseille, en date du 10 Juillet 2019 publié au 3^{ème} bureau de la conservation des hypothèques de Marseille le 7 Août 2019 volume 2019 S n° 34.

C'est en vertu de ce commandement qu'il sera procédé à la vente des biens dont la désignation suit.

CHAPITRE TROISIEME – DESIGNATION DES BIENS MIS EN VENTE :

D'après le titre de propriété

Dans un ensemble immobilier en copropriété situé à MARSEILLE (13009) 36, boulevard Paul Claudel, consistant en un bâtiment d'habitation élevé d'un étage sur rez-de-chaussée comprenant :

- Au rez-de-chaussée :
 - 2 studios situés sur le boulevard Paul Claudel côté Nord
 - 2 studios situés sur jardin côté Sud
 - 1 escalier intérieur permettant l'accès au 1^{er} étage
 - 2 jardinets
- Au 1^{er} étage :
 - 3 studios situés sur le boulevard Paul Claudel côté Nord
 - 3 studios situés sur jardin côté Sud

1 garage
1 terrain attenant

Cadastré section 853 H n°142, lieudit 36 boulevard Paul Claudel pour 1a 50ca,

Etant précisé que la parcelle cadastrée section 853 H n°142 provient de la division de la parcelle cadastrée section 853 H n°47 ainsi qu'il résulte du document d'arpentage établi par Monsieur Jean-Pierre GARDE, Géomètre expert à MARSEILLE (13007) 85, boulevard Bompard, le 7 janvier 2008 portant le numéro d'ordre 853-1106 A, publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de MARSEILLE

1^{ER} LOT DE VENTE :

Le lot numéro SIX (6) :

La propriété exclusive et particulière d'un studio auquel on accède par l'escalier intérieur de l'immeuble et situé sur le 1^{er} étage sur le boulevard Paul Claudel côté Nord, composé d'un séjour, coin cuisine et salle d'eau avec water-closet,

Et les 86/1.000èmes indivis de la propriété du sol et des parties communes générales au bâtiment

Et les 86/1.000èmes indivis des parties communes générales

Et les 112/1.000èmes indivis des parties communes spéciales

2ND LOT DE VENTE :

Le lot numéro SEPT (7) :

La propriété exclusive et particulière d'un studio auquel on accède par l'escalier intérieur de l'immeuble et situé au 1^{er} étage sur le boulevard Paul Claudel côté Nord composé d'un séjour, coin cuisine, et salle d'eau avec water-closet,

Et les 83/1.000èmes indivis de la propriété du sol et des parties communes générales au bâtiment,

Et les 83/1.000èmes indivis des parties communes générales

Et les 107/1.000èmes indivis des parties communes spéciales.

Ledit immeuble ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Me Richard JUMELET, Notaire à MARSEILLE le 25 Février 2008 dont une copie a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de MARSEILLE le 28 Mars 2008, volume 2008 P n°2685.

D'après le procès-verbal de description

Maître Stéphane FORNELLI, Huissier de Justice Associé à Marseille, a établi le 24 Juillet 2019 un procès-verbal de description aux termes duquel il apparaît que l'immeuble est élevé d'un étage sur rez-de-chaussée.

Les lots N° 6 et 7 sont situés au premier étage.

1^{ER} LOT DE VENTE : LOT DE COPROPRIETE N°6 :STUDIO SITUE AU 1^{ER} ETAGE

On accède à ce studio par l'escalier intérieur de l'immeuble.
Ce studio situé au premier étage sur le boulevard Paul Claudel côté Nord se compose :

- d'un séjour,
- d'un coin cuisine,
- d'une salle d'eau avec WC.

SEJOUR

Sol : carrelage en bon état d'usage.
Plinthes carrelées en bon état d'usage.
La peinture recouvrant les murs est en état d'usage.
Plafond : il s'agit d'un faux plafond en état d'usage.

Equipements :

Un tableau électrique comprenant un tableau de fusibles et un disjoncteur.
Un téléphone/Interphone.
Un convecteur électrique.
Un grand placard à usage de rangement protégé par deux portes coulissantes
Un chauffe-eau.

La pièce voit le jour par une fenêtre à un battant cadre PVC double vitrage protégée à l'extérieur par un volet en bois à double battant.

COIN CUISINE

Communiquant avec le séjour par une large ouverture dépourvue de porte.
Sol : carrelage en bon état d'usage.
Plinthes carrelées en bon état d'usage.
La peinture recouvrant les murs est en état d'usage.
Plafond : il s'agit d'un faux plafond en état d'usage.

Equipements :

Un bloc évier en inox bac unique surmonté d'un robinet mélangeur eau chaude/eau froide.
Un placard sous évier protégé par une porte.
Une plaque à induction.
Un meuble haut protégé par deux portes.

SALLE D'EAU AVEC WC

Il s'agit d'une pièce noire.
Sol : carrelage en bon état d'usage.
Plinthes carrelées en bon état d'usage.
La peinture recouvrant les murs est en état d'usage.
Le plafond est recouvert d'un lambris en PVC en état d'usage.

Equipements :

Une cuvette WC avec abattant couvercle et chasse d'eau dorsale.

Un lavabo surmonté d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide posé sur un meuble de salle de bains deux portes.

Un receveur de douche protégé par quatre portes dont deux sont coulissantes, équipé d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide flexible de douche/douchette et barre de douche.

Un radiateur à infrarouge.

TRES IMPORTANT

Les lieux sont occupés par Monsieur [REDACTED] en qualité de locataire en vertu d'un contrat de bail en date du 04 Aout 2016.

Monsieur [REDACTED] nous précise quitter définitivement le logement le vendredi 26 Juillet 2019.

Le loyer mensuel est de 450€ charges comprises réglé directement entre les mains du propriétaire Monsieur [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] nous indique qu'à sa connaissance l'immeuble n'est géré par aucun syndic.

Le certificat de mesurage des lieux établi par Monsieur NASRATY est annexé au présent.

Il stipule une surface Loi Carrez de **13.95 m²**.

2nd LOT DE VENTE : LOT DE COPROPRIETE N° 7: STUDIO SITUE AU 1ER ETAGE

On accède à ce studio par l'escalier intérieur de l'immeuble.

Ce studio situé au premier étage sur le boulevard Paul Claudel côté Nord se compose :

- d'un séjour,
- d'un coin cuisine,
- d'une salle d'eau avec WC.

SEJOUR

La porte palière en aluminium encadrement bois est équipée d'une serrure multipoints.

Sol : carrelage en bon état d'usage.

Plinthes carrelées en bon état d'usage.

La peinture recouvrant les murs est en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipements :

Un tableau électrique comprenant un tableau de fusibles et un disjoncteur.

Un convecteur électrique.

Un téléphone/interphone.

Un placard à usage de rangement situé en partie haute du mur, protégé par une porte.

Un chauffe-eau.

La pièce voit le jour par une fenêtre à un battant cadre PVC double vitrage protégée à l'extérieur par un volet en bois à double battant.

COIN CUISINE

Communiquant avec le séjour par une large ouverture dépourvue de porte.

Sol : carrelage en bon état d'usage.

Plinthes carrelées en bon état d'usage.

La peinture recouvrant les murs est en état d'usage.

La peinture recouvrant le plafond est en état d'usage.

Equipements :

Un bloc évier inox bac unique surmonté d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide.

Un placard sous évier protégé par une porte.

Une plaque de cuisson électrique.

Un meuble haut deux portes.

SALLE D'EAU AVEC WC

Il s'agit d'une pièce noire.

Sol : carrelage en bon état d'usage.

Plinthes carrelées en bon état d'usage.

La peinture recouvrant les murs est en état d'usage.

Le plafond est constitué d'un lambris PVC en état d'usage.

Equipements :

- Un lavabo surmonté d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide posé sur un meuble de salle de bains deux portes.

- Une cuvette WC avec abattant couvercle et chasse d'eau dorsale.

- Un receveur de douche protégé par quatre portes dont deux sont coulissantes, équipé d'un robinet mitigeur eau chaude/eau froide, flexible de douche/douchette et barre de douche.

- Un chauffage à infrarouge.

TRES IMPORTANT

Les lieux sont occupés par Monsieur [REDACTED] en qualité de locataire suivant contrat de bail en date du 10 août 2017.

Le loyer est de 450€ charges comprises réglé directement entre les mains du propriétaire Monsieur [REDACTED].

Monsieur [REDACTED] nous indique qu'à sa connaissance l'immeuble n'est géré par aucun syndic.

Le certificat de mesurage des lieux établi par Monsieur NASRATY stipule une surface Loi Carrez de **13.25 m²**.

Situation d'urbanisme

Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Ville MARSEILLE le 20 Juin 2019 est annexée au présent cahier des conditions de vente.

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droit de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

Et tels qu'ils figurent au Centre des Impôts Fonciers de Marseille ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux délivrés et annexés au présent cahier des conditions de vente.

CHAPITRE QUATRIEME – ORIGINE DE PROPRIETE

I – ORIGINE DE PROPRIETE ACTUELLE

Ledit immeuble appartient à Monsieur et Madame [REDACTED] par suite des faits et en vertu des actes suivants :

Acquisition suivant acte reçu par Me BONHOURE, Notaire à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) le 29 Février 2008 dont une copie authentique a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de MARSEILLE le 28 Mars 2008, volume 2008P n°2694.

De la société dénommée « [REDACTED] »

Moyennant le prix de 120.000 euros, payé comptant par la comptabilité dudit Notaire au moyen du prêt sus relaté et intégralement quittancé dans l'acte.

II – ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Les BIENS dont il s'agit appartenaient antérieurement à la SARL [REDACTED] par suite de l'acquisition qu'elle en a faite avec d'autres biens étrangers aux présentes, de :

Suivant acte reçu par Me JUMELET Richard, notaire à MARSEILLE le 27 Juillet 2007.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 360.000 euros payé comptant et quittancé dans l'acte au moyen d'un prêt consenti par la COMPAGNIE FINANCIERE DU LITTORAL.

A la garantie de remboursement dudit prêt, inscription de privilège de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle a été prise au troisième bureau des hypothèques de MARSEILLE le 14 Septembre 2007, volume 2007V n°3807 avec effet jusqu'au 30 Juillet 2010.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au troisième bureau des hypothèques de MARSEILLE le 14 Septembre 2007, volume 2007P n°7751.

CHAPITRE CINQUIEME – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

I – CONDITIONS GENERALES

Elles se trouvent annexées dans un feuillet en fin du présent cahier des charges.

II – CONDITIONS PARTICULIERES

§ 1 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de toutes locations ou occupations des locaux présentement vendus.

A ce sujet, il devra se renseigner, directement et personnellement sur la situation locative des biens et droits immobiliers, tant auprès des locataires ou occupants que de l'Administration de l'Enregistrement.

Les renseignements qui pourront être donnés par le poursuivant ou le rédacteur du présent, ne vaudront qu'à titre de simples indications, sans garantie.

De par son adjudication, l'adjudicataire futur sera réputé avoir une exacte connaissance de la situation locative des biens vendus, et il sera subrogé dans tous les droits, charges et obligations des vendeurs, sans pouvoir exercer de recours contre le poursuivant de ce chef.

Il appartiendra à l'adjudicataire de faire son affaire personnelle de la régularité ou de l'irrégularité du bail non concédé par le véritable propriétaire.

§ 2 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle de la présence dans les locaux vendus, de meubles meublants qui ne seront en aucun cas compris dans la présente vente.

Il ne pourra en aucun cas exercer de recours contre le poursuivant ou le rédacteur du présent, du fait de la présence de meubles dans les locaux et il ne pourra non plus disposer de ceux-ci.

§ 3 - L'adjudicataire futur devra faire son affaire personnelle des servitudes d'urbanisme et administratives pouvant grever les biens et droits immobiliers présentement vendus.

De par son adjudication, il sera réputé avoir une exacte connaissance de ces règles administratives et n'aura aucun recours contre le poursuivant de ce chef.

§ 4 - L'Adjudicataire futur est informé de ce que l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus est inclus dans le périmètre du droit de Prémption Urbain de la Commune de MARSEILLE et se trouve donc soumis au droit de préemption de la commune ou de son délégué.

La notification de la vente sera faite au moins un mois avant la date de celle-ci par Monsieur le Greffier en Chef du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, conformément à la loi.

L'adjudicataire futur est informé de ce que l'intention de substituer doit être impérativement notifiée par la Commune au Greffier en Chef susnommé, au plus tard trente jours à compter de l'adjudication.

Le titulaire du droit de préemption étant censé avoir renoncé à son droit si ce délai n'était pas respecté.

En conséquence, la vente intervenue au profit de l'adjudicataire lors de l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, ne sera définitive que sous condition du non exercice du droit de préemption.

Sous toutes réserves de l'application du droit de Prémption Urbain aux ventes aux enchères par adjudication, le candidat adjudicataire devra faire son affaire du nouvel article L.213.1 du Code de l'Urbanisme issu de la loi N° 2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

§ 5 - Il est rappelé à l'adjudicataire futur, les dispositions de l'article 20 nouveau de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, aux termes duquel lors de la mutation à titre onéreux d'un lot de copropriété, et si le vendeur n'a pas présenté au Notaire un certificat du syndic de la copropriété ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du Syndicat, avis de la mutation doit être donné par le notaire au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date du transfert de propriété.

Ledit article 20 étant applicable aux Enchères Publiques, s'il n'a pas été produit un certificat du syndic de la copropriété attestant que le copropriétaire est libre de toute obligation à l'égard du syndicat de la copropriété, avis de la mutation doit être faite au Syndic par lettre recommandée avec accusé de réception à la diligence du poursuivant.

Avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former par acte extrajudiciaire, au domicile élu par le poursuivant chez son avocat, opposition au versement du prix de la vente pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition conforme à l'article 5-1 du décret du 17 mars 1967 contient élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la

situation de l'immeuble et, à peine de nullité, énonce le montant et les causes de la créance. Les effets de l'opposition sont limités au montant ainsi énoncé.

Tout paiement ou transfert amiable ou judiciaire du prix opéré en violation des dispositions de l'article précité est inopposable au syndic ayant régulièrement fait opposition.

L'opposition régulière vaut au profit du syndic mise en œuvre du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 nouveau de la loi du 10 juillet 1965.

En outre, l'adjudicataire devra respecter les dispositions de l'article 6 du décret précité du 17 mars 1967 en avisant le syndic de la mutation pour le cas où le poursuivant ne le fasse pas.

L'adjudicataire futur devra se conformer aux règlements de copropriété en volume et vertical.

§ 5 bis - Conformément aux dispositions de l'article 45-1 de la loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, l'adjudicataire futur peut, à sa demande, prendre connaissance chez le syndic de la copropriété du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par ce même syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions de l'article L.111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le syndic de la copropriété n'a pas pu être identifié.

§ 6 – Dossier de diagnostic technique

Conformément à l'ordonnance n° 2005-655 du 8 Juin 2005, à la Loi n° 2006-872 du 13 Juillet 2006 et à la Loi du 30 Décembre 2006, un dossier de diagnostic technique comprend dans les conditions définies qui les régissent, les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la Santé Publique,
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et de produits contenant de l'amiante prévu à l'article L.1334-13 du même Code,
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'Article L.133-6 du présent Code,
4. Dans les zones mentionnées au I de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques technologiques et naturels prévus au 2^{ème} alinéa du I du même Article,
5. le diagnostic de performance énergétique prévu à l'Article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
6. l'état de l'installation intérieure de gaz prévu aux articles R.134-6 et suivants du Code de l'Environnement,
7. L'état de l'installation électrique en vertu des articles L. 134-7 et 271-6 du Code de la Construction et de l'habitation,
8. L'état de l'installation d'assainissement et conformité de l'installation d'assainissement d'eau en vertu de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique.

Le dossier de diagnostic technique en cours de validité est annexé au présent cahier des conditions de vente.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'Article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'impôt sur les Sociétés due par les sociétés à raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la fraction de l'impôt sur les sociétés ci-dessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débitéur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

CHAPITRE SIXIEME ET DERNIER –

ENCHERES ET MISE A PRIX

Les biens et droits immobiliers consistant en deux studios dépendant d'un ensemble immobilier situé à MARSEILLE (13009) 36, boulevard Paul Claudel, cadastré section 853 H n°142 pour 1a 50ca

Ci-dessus plus amplement décrits et désignés seront donc exposés et mis en vente aux enchères publiques en DEUX LOTS de vente par voie d'expropriation forcée, par devant le TRIBUNAL DE

GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE, à l'audience des saisies dudit Tribunal, siégeant dans la salle Borely du Tribunal d'Instance Square du Juge Michel Place Monthyon 13006 MARSEILLE sur une mise à prix de :

- **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) pour le 1^{er} LOT DE VENTE**
- **QUINZE MILLE EUROS (15.000 €) pour le 2ND LOT DE VENTE.**

Pour être adjugés au plus offrant et dernier enchérisseur en sus de ladite mise à prix et en outre des clauses et conditions du présent cahier des charges, étant précisé que les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE, et n'ayant pas renoncé à l'exercice de la postulation.

Le présent cahier des conditions de vente a été fait, rédigé et dressé par moi, avocat poursuivant, en mon Cabinet, le 1^{er} Octobre 2019.